



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2020027-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARBONEX
Commune de GYÉ-SUR-SEINE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 6.2 - ressources en eau et mousse de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département

.....

- VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYE-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 encadrant entre autre les ressources en eau et en mousse sur le site de GYÉ-SUR-SEINE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 décembre 2019, auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 décembre 2019 à la société CARBONEX, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

VU les remarques transmises à l'inspection des installations classées par courriel du 6 janvier 2020 ;

VU les remarques de l'exploitant lors de la réunion qui s'est déroulée le 14 janvier 2020 sur le site de GYE SUR SEINE en présence de l'exploitant, du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, de la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture de l'Aube, du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aube et de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les constats relevés par l'inspection des installations dans son rapport susvisé, montrant que les dispositions prévues à l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 ne sont pas intégralement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société CARBONEX de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie CENDRE est chargée de l'intérim du préfet de l'Aube en qualité de secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 13 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 - Objets de la mise en demeure :

La société CARBONEX SAS située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions prévues à l'article 6.2 (ressources en eau et mousse) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019, pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE.

Article 2 – Sanctions :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 : Notification :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CARBONEX.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GYÉ-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour une durée de deux mois.

Article 5 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le

27 JAN. 2020

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État
dans le département.



Sylvie CENDRE